

Commune de MÛRS-ERIGNÉ
(Maine et Loire)

7.Finances locales

n° 04-26

DÉCISION DU MAIRE

portant fixation des tarifs d'abonnement au marché de plein vent

Le Maire de la commune de Mûrs-Erigné,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **7 avril 2026**, par laquelle il a reçu délégation, pour la durée de son mandat, pour fixer les droits et tarifs des services communaux, dans les limites définies par le Conseil municipal ;

Considérant que la commune organise un marché de plein vent

Considérant la nécessité d'arrêter les formules d'abonnement et les tarifs liés

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les formules d'abonnement et leurs tarifs sont fixés comme suit :

Formules d'abonnement	Tarif
occasionnel	5 €
mensuel	20 €
trimestriel	50 €
annuel	150 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessus sont applicables à compter de la date de décision.

Article 3 : Les recettes seront encaissées par la commune et imputées au budget communal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à MURS-ERIGNE,

Le 2 septembre 2026

Le Maire,
Fabien VETEAU